

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MARS 2017**

Délibération
n° 2017.03.143

**Indemnité de conseil
à monsieur le
Trésorier municipal
comptable de la
communauté
d'agglomération de
GrandAngoulême**

LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2017**

Secrétaire de séance : Patrick BOURGOIN

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, André FRICHETEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique DE MAILLARD, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Jacqueline LACROIX à Roland VEAUX, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.143**

FINANCES

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR LE TRESORIER MUNICIPAL COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

Par courrier du 3 mars 2017, Monsieur Damien THOMAS, Trésorier Municipal d'Angoulême, sollicite la nouvelle collectivité GrandAngoulême au sujet de l'attribution d'une indemnité de conseil allouée aux comptables des finances publiques chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

En effet, la fusion de GrandAngoulême avec les trois communautés de communes attenantes à l'agglomération angoumoisine a donné naissance à une nouvelle communauté d'agglomération et donc à un nouveau conseil communautaire, ce qui justifie une nouvelle délibération.

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret du 19 novembre 1982, un arrêté du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

Les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de payeur et de comptable d'établissements publics sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

1. l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
2. la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière de la trésorerie ;
3. la gestion économique en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
4. la mise en oeuvre des réglementations économiques budgétaires et financières.

Lorsqu'elles sont exercées, ces prestations ouvrent droit à une rémunération déterminée en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983. L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ou un établissement public ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Compte-tenu des prestations assurées par Monsieur le Trésorier municipal et de la démarche partenariale dans laquelle s'inscrit son action,

Je vous propose :

D'ADOPTER une indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier municipal.

D'APPLIQUER un taux plafond de 100%.

D'IMPUTER la dépense au budget principal – article 6225 – rubrique 020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITE
(2 contre : MM. Courari et Revereault – 1 abstention : M. Dumet),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 30 mars 2017	<u>Affiché le :</u> 30 mars 2017